



# **BULLETIN OFFICIEL DE L'ENIM**

n° 2 – 2016

---

# B.O. DE L'ENIM – SOMMAIRE

n° 2 – 2016

---

## Organisation de l'Enim

### – Décisions du Directeur

- Décision n° 34 du 1 avril 2016 modifiant la décision n°401 du 5 juin 2012 portant organisation de l'Enim..... p.3
- Décision n° 39 du 26 mai 2016 modifiant la décision n°45 du 30 juin 2014 portant délégation de signature ..... p.5
- Décision n°40 du 26 mai 2016 modifiant la décision n°401 du 5 juin 2012 portant organisation de l'Enim..... p.7

## Régime de sécurité sociale des marins

### – Instructions

- Instruction n° 8 du 1 avril 2016 relative au droit à réversion des couples de même sexe dans les régimes spéciaux ..... p.9
- Instruction n° 9 du 1 avril 2016 relative à la revalorisation de prestations du régime de sécurité sociale des marins ..... p.14
- Instruction n° 13 du 29 avril 2016 relative à l'attribution d'une pension de retraite anticipée..... p.
- Instruction n° 14 du 29 avril 2016 relative au traitement des dossiers de demande de reconnaissance de maladie professionnelle et à l'attribution d'une pension d'invalidité pour maladie professionnelle ..... p.3
- Instruction n° 15 du 4 mai 2016 relative à la revalorisation de prestations du régime de sécurité sociale des marins ..... p.4

**DECISION N° N° 3 4 DU - 1 AVR. 2016**  
**MODIFIANT LA DECISION N° 401 DU 5 JUIN 2012**  
**PORTANT ORGANISATION DE L'ENIM**

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE,

- Vu la décision Enim n° 401 du 5 juin 2012, modifiée, portant organisation de l'Etablissement national des invalides de la marine ;
- Vu les titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine et notamment ses articles 2 et 7, ensemble les articles 8, 8-1, 8-2, 9, 10 et 12 du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine ;
- Vu l'avis du comité technique de l'Enim du 17 mars 2016 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 8 de la décision du 5 juin 2012 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

**« L'agence comptable**

**L'agence comptable** exerce les fonctions principales suivantes :

- tenue de la comptabilité
- recouvrement des recettes et paiement des dépenses de l'établissement conformément au budget voté par le conseil d'administration de l'établissement
- établissement du compte financier soumis au conseil d'administration de l'établissement et aux autorités compétentes

- participation à la définition et à la mise en œuvre de la politique de contrôle interne de l'établissement
- représentation du régime de sécurité sociale des marins dans les différentes instances traitant des questions comptables relatives à l'ENIM
- élaboration et contrôle des procédures informatiques et des habilitations concernant les applications financières et comptables dans le cadre des compétences du responsable de la sécurité des systèmes d'information
- expertise des applications informatiques.

**L'agence comptable (AC)** se compose de 2 départements et de 3 délégations comptables (DC) :

- le département comptabilité et dépenses administratives (DCDA)
- le département recouvrement (DR).

**Le département comptabilité et dépenses administratives** est chargé des missions suivantes:

- tenue de la comptabilité
- centralisation des opérations comptables
- gestion et suivi de la trésorerie
- établissement du compte financier et des états de synthèse
- visa des recettes
- visa des dépenses administratives (fonctionnement et investissement) et de gestion technique hors chaîne des contrôles comptables
- paiement des dépenses
- opérations de ré-imputations, d'oppositions et de retenues
- contribution au dispositif de contrôle interne, comptable et financier
- validation des procédures informatisées des ouvertures de droits, des dépenses d'assurance maladie et de pensions
- animation et suivi de la délégation comptable chargée des pensions (DC de Paimpol).

**Le département recouvrement** est chargé des missions suivantes :

- contrôle des ordres de recettes
- recouvrement amiable et contentieux des créances
- contribution au dispositif de contrôle interne, comptable et financier.

**Les délégations comptables** chargées du contrôle des dépenses maladie (DC de St Malo et de Lorient) sont chargées des missions suivantes :

- contrôle des dépenses maladie
- contrôle des ouvertures et des mises à jour de droits
- contribution au dispositif de contrôle interne, comptable et financier.»

**Article 2** : La présente décision, portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'établissement: [www.enim.eu](http://www.enim.eu), prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Le Directeur de l'Établissement national  
des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET

Département des Etudes Juridiques

**DECISION N° 39 DU 26 MAI 2016  
MODIFIANT LA DECISION N° 45 DU 30 JUIN 2014  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ENIM**

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE,

- Vu la décision Enim n° 401 du 5 juin 2012 portant organisation de l'Etablissement national des invalides de la marine, modifiée ;
- Vu la décision Enim n° 45 du 30 juin 2014 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement national des invalides de la marine, modifiée ;
- Vu la décision n° 2015-321-151 portant affectation des personnels des centres de prestations maladie ;
- Vu le contrat du 16 mars 2016 nommant Madame Farida SCHMOLL secrétaire du service du contrôle médical de l'Enim à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans les articles 22 et 23 de la décision du 30 juin 2014 susvisée, les mots « *Chef de centre* » sont remplacés par les mots « *responsable de centre* » à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

**Article 2** : Les articles 31 et 32 de la décision du 30 juin 2014 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 31** : *Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, les actes d'engagement des dépenses nécessaires à l'exécution des missions respectives de chaque antenne délocalisée du SCM, dans la limite de 10 000€ hors taxes, à :*

- *Mme Marie Armelle ELIAS, médecin conseil chef de secteur à l'antenne du SCM à Lorient,*
- *Mme Eliane MENUET, médecin conseil chef de secteur à l'antenne du SCM à St-Malo,*
- *Mme Anne PEROT, médecin conseil chef de secteur à l'antenne du SCM à Bordeaux,*
- *Mme Joëlle REVOCAT, médecin de l'antenne de Marseille.*

**Article 32** : *Délégation est donnée à Mme Farida SCHMOLL, secrétaire, et à M. Pascal DUPONTREUE, technicien statisticien requêteur, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, les actes d'engagement des dépenses liées aux actes médicaux et paramédicaux, de moins de*

*10 000 € hors taxes, dans la limite de leurs attributions et des lignes budgétaires affectées au SCM. ».*

**Article 3 :** La présente décision, portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'établissement: [www.enim.eu](http://www.enim.eu), prend effet le lendemain de sa date de publication.

SIGNÉ

Philippe ILLIONNET  
Directeur de l'Établissement  
national des invalides  
de la Marine

**DECISION N° 40 DU 26 MAI 2016  
MODIFIANT LA DECISION N° 401 DU 5 JUIN 2012  
PORTANT ORGANISATION DE L'ENIM**

**Le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine**

- Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine,
- Vu la décision n° 401 du 5 juin 2012 portant organisation de l'Enim, ainsi que les décisions modificatives du 27 septembre 2013, du 24 juin 2014, 2 février 2015 et du 30 octobre 2015,
- Vu l'avis du comité technique de l'Enim du 6 avril 2016,

**DECIDE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, les 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> paragraphes de l'article 5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Les centres de prestations maladie**, au nombre de 2, **CPM 1 et CPM 2**, sont chargés des missions suivantes :

- affiliation des assurés et des membres de leur famille et gestion des bases informatiques associées,
- traitement, liquidation et prise en charge des frais de santé et de l'ordonnancement des prestations en espèces du régime de prévoyance des marins aux assurés et à leur famille
- instruction des dossiers de CMU-C et d'aide complémentaire à la santé (ACS) et mise à jour des référentiels assurés correspondants
- relations avec les assurés et les professionnels de santé en coordination avec les actions de la plateforme des services Enim et les services de l'Etat chargés de la mer
- mise en œuvre des actions de contrôle conformément au plan de contrôle des risques.

Répartition des missions entre les deux centres :

**Le CPM 1**, à Saint-Malo, est chargé :

- de l'affiliation des assurés et des membres de leur famille et de la gestion des bases informatiques associées ;
- de la prise en charge des flux électroniques des frais de santé ;
- de la prise en charge des frais de santé et des prestations en espèces du régime de prévoyance des marins aux assurés et à leur famille résidant dans une collectivité territoriale d'outre mer

**Le CPM2**, à Lorient, est chargé :

- de la prise en charge des feuilles de soins papier des frais de santé ;
- de la qualification du risque, du traitement, de la liquidation et de l'ordonnancement des prestations en espèces du régime de prévoyance des marins aux assurés et à leur famille ;
- de l'instruction des dossiers de CMU-C et d'aide complémentaire à la santé (ACS). »

**Article 2** : Au 2<sup>ème</sup> chapitre de l'article 6, les mots « 3 départements » sont remplacés par les mots « 2 départements ».

**Article 3** : La présente décision sera portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'établissement ([www.enim.eu](http://www.enim.eu)). Elle prend effet le lendemain du jour de la publication.

Le Directeur  
De l'Etablissement National des Invalides  
De la Marine  
Philippe ILLIONNET



Département des Etudes juridiques

**INSTRUCTION N° 0 DJ - 1 AVR. 2016**  
**RELATIVE AU DROIT A REVERSION DES COUPLES DE MEME SEXE DANS LES REGIMES SPECIAUX**

Références	- Article L. 5552-28 du code des transports - R. 16 du Code des pensions de retraite des marins - Loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe - Lettre du Ministre des affaires sociales et de la santé du 23 février 2016.
Mots clés	Pension de réversion-Pacte civile de solidarité PACS-Couples de même sexe- Condition minimale de mariage de 2 ans.
Diffusion	Naïade-BO- Internet
Date d'entrée en vigueur	Immédiate
Annexes	Lettre du Ministre des affaires sociales et de la santé du 23 février 2016

La loi n°2013-404 du 17 mai 2013 a ouvert le mariage aux couples de personnes de même sexe.

L'article L. 5552-28 du code des transports prévoit que : « *Si, au moment du décès, le marin était titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle ou aurait pu y prétendre, le conjoint survivant a droit :*

**1° A la réversion de la pension du marin si son mariage a été contracté deux ans au moins avant la concession de la pension de celui-ci ;**

**2° A la concession directe de la pension à laquelle aurait eu droit le marin si son mariage avait été contracté deux ans au moins avant la cessation des services du marin. Si les conditions d'antériorité de mariage ne sont pas réunies, le droit à pension est reconnu lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus du mariage. Il est aussi reconnu lorsque le mariage a duré au moins quatre années mais, dans ce cas, avec une entrée en jouissance différée jusqu'à ce que le conjoint survivant ait atteint un âge fixé par décret en Conseil d'Etat. »**

Ainsi, pour pouvoir prétendre à une pension de réversion, le conjoint survivant sans enfant, doit remplir une condition d'antériorité du mariage minimale de 2 ans.

Cette condition a pour conséquence de priver les conjoints survivants d'un couple de même sexe, de leurs droits à réversion (pension concédée en réversion ou en concession de droit direct).

La lettre du Ministère des affaires sociales et de la santé du 23 février 2016<sup>1</sup>, précise que ces situations qui sont non couvertes par le droit et qui ne résultent pas de l'intention du législateur doivent être prises en compte et elle en précise les modalités.

La présente instruction fait le point sur l'impact de cette mesure concernant l'octroi de la pension de réversion aux conjoints survivants.

## **1. CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE**

### **1.1. Les personnes concernées**

Cette mesure concerne les conjoints survivants qui ont été en couple avec une personne de même sexe, (affiliée à l'Enim au titre de l'assurance vieillesse et/ou du régime de prévoyance des marins) et avec laquelle ils ont conclu un PACS avant leur mariage.

### **1.2 Les conditions relatives au mariage**

- Le mariage (sans enfant) doit être intervenu **avant le 31/12/2014.**
- Au décès du marin, le conjoint survivant ne réunit pas la durée d'antériorité du mariage nécessaire pour l'ouverture du droit à pension de réversion (durée d'antériorité du mariage minimale de deux ans).

## **2. PROCEDURE DE GESTION DES DOSSIERS PAR LE CENTRE DES PENSIONS ET DES ARCHIVES- CPA-**

- Le conjoint survivant doit faire une demande de pension de réversion ou de révision de pension de réversion.
- Pour les conjoints survivants qui ont déjà formulé une demande de pension de réversion avant le 23/02/2016 et qui se sont vu opposer un refus faute de réunir la condition d'antériorité minimale des deux ans de mariage : une information sur cette nouvelle mesure sera transmise par courrier à ces derniers et la décision initiale fera l'objet d'une révision.
- Le CPA détermine s'il y a ou non existence d'un droit à réversion. Pour cela, il examine le dossier afin de savoir si la condition de mariage minimale de 2 ans est satisfaite. A cet effet, l'Enim prend en compte les périodes de PACS précédant l'union.

---

<sup>1</sup> Voir annexe

- Les rappels d'arrérages ne pourront être remboursés **qu'entre la date de décès et la date de liquidation de la pension et seulement dans la limite suivante : l'année en cours et 4 ans en application de l'article L. 5552-41 du code des transports<sup>2</sup>.**

Le Directeur de l'Établissement national  
des invalides de la marine

*Philippe ILLIONNET*

---

<sup>2</sup> Article L. 5552-41 du code des transports : « Lorsque par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux quatre années antérieures. »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

*La Ministre*

Nos réf. : MT/RV/vmg/D-16-004304

*Paris, le* 23 FEV. 2016

SERVICE COURRIER ENIM

26 FEV. 2016

N° 40

La ministre des affaires sociales et de la santé

à

Destinataires *in fine*

Objet : Droit à réversion des couples de même sexe dans les régimes spéciaux

Compte tenu du caractère encore récent de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et de l'existence de conditions de durée de mariage minimale, les conjoints survivants d'un couple de même sexe sont encore majoritairement privés de leur droit à réversion dans les régimes spéciaux.

Pour répondre à ces situations non couvertes par le droit et qui ne résultent pas de l'intention du législateur, je vous demande de tenir compte des périodes de pacte civil de solidarité précédant l'union pour déterminer l'ouverture du droit à réversion du conjoint survivant d'un couple de même sexe dont le mariage a été contracté au plus tard le 31 décembre 2014.

Les pensions de réversion seront liquidées sur demande du conjoint survivant et les rappels d'arriéré seront accordés pour la période comprise entre le décès de l'assuré et la date de liquidation de la pension de réversion, dans la limite des règles de prescription propres à chaque régime.

Marisol TOURAINE

Monsieur le directeur du Service des retraites de l'Etat

Monsieur le directeur de l'établissement de Bordeaux de la  
Caisse des dépôts et consignations

Monsieur le gouverneur général de la Banque de France

Monsieur le directeur de la Caisse nationale des industries  
électriques et gazières

Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance et de  
retraite du personnel de la SNCF

Madame la directrice de la Caisse de retraite du personnel de  
la RATP

Madame la directrice de la Caisse de retraite des personnels  
de l'Opéra national de Paris

Monsieur le directeur de la Caisse de retraites du personnel  
de la Comédie-Française

Monsieur le directeur de l'Établissement national des  
invalides de la marine

Monsieur le directeur général du Port autonome de  
Strasbourg

**INSTRUCTION N° 9 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2016  
RELATIVE A LA REVALORISATION DE PRESTATIONS  
DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS**

<b>Textes de référence</b>	Articles L. 171-1 et suivants, L. 351-9, L. 434-2, L. 434-16, L. 815-1 et suivants, L. 815-24, L. 815-29, R. 172-1 et suivants, R. 434-28, D. 171-2 à D. 171-11-1, D. 172-1 à D. 172-19, D. 173-1 à D. 173-25, D. 815-8 à D. 815-18, D. 815-19 à D. 815-20 du code de la sécurité sociale Articles L. 5552-19 et L. 5552-33 du code des transports Article R. 15 du code des pensions de retraite des marins Articles 7, 11 e, 19, 21-2, 24, 48 et 49-2 du décret du 17 juin 1938 modifié Arrêté du 18 mars 2016 fixant le plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé Instruction interministérielle N° DSS/SD2A/SD2C/SD 3A/2016/73 du 15 mars 2016 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des rentes d'incapacité permanente, de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne et du capital décès au titre de l'année 2016
<b>Mots-clés</b>	Coordination, ASI, ASPA, majoration pour tierce personne, AVTS, secours viager, AMF, allocation spéciale, allocation supplémentaire vieillesse, RSA
<b>Diffusion</b>	Site Internet de l'Enim, Naiade
<b>Date d'effet</b>	1 <sup>er</sup> avril 2016

La coordination entre les régimes de sécurité sociale est organisée par les articles L. 171-1 et suivants, R. 172-1 et suivants, D. 171-2 à D. 171-11-1 et les articles D. 172-1 à D. 172-19 à D. 173-25 du code de la sécurité sociale.

A ce titre, l'Enim est appelé à appliquer divers seuils fixés pour le régime général par le code de la sécurité sociale ou des seuils pour lesquels le régime spécial de sécurité sociale des marins est expressément aligné sur l'évolution du régime général. A compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, les montants et, le cas échéant, les plafonds de ressources associés sont revalorisés sur la base du coefficient de 1,001.

## I – REGIME DE PREVOYANCE DES MARINS

### **A – Allocation supplémentaire d’invalidité (ASI)**

Le montant maximum de l’allocation supplémentaire d’invalidité établie par les articles L. 815-24, L. 815-29 et D. 815-19 à D. 815-20 du code de la sécurité sociale dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur.

L’ASI est versée si les ressources sont inférieures à un plafond fixé à :

- 8 432,47 € par an soit **702,70 €** par mois pour une personne seule ;
- 14 770,07 € par an soit **1 230,83 €** par mois pour un couple (marié, pacsé, concubin).

Le montant de l’ASI ne peut dépasser un plafond fixé à :

- 4 850,01 € par an soit **404,16 €** par mois pour une personne seule ou lorsque un seul des conjoints (marié, pacsé, concubin) en bénéficie;
- 8 003,27 € par an soit **666,93 €** par mois lorsque les deux personnes du couple (marié, pacsé, concubin) en bénéficient.

### **B – Majoration pour tierce personne**

Le montant minimum de la majoration pour tierce personne (articles 48 du décret du 17 juin 1938 et L. 434-2 du code de la sécurité sociale) est porté à 13 250,21 € par an soit **1 104,18 €** par mois.

### **C – Revenu de Solidarité Active (RSA)**

Le RSA s’élève à (sous réserve du décret à paraître):

Nombre de personnes à charge	Personne seule	Couple
0	<b>524,68 €</b>	<b>787,02 €</b>
1	<b>786,02 €</b>	<b>944,43 €</b>
2	<b>944,43 €</b>	<b>1 101,84 €</b>
Par personne en +	<b>209,86 €</b>	<b>209,86 €</b>

### **D – CMU-C, ACS et AME**

L’article D. 861-1 du CSS, pris en application de l’article L. 861-1 du même code, fixe le montant du plafond annuel de revenus à ne pas dépasser pour l’accès à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C). Toutes les ressources, imposables ou non imposables, perçues au cours des douze mois précédant la demande sont prises en compte, exceptées celles mentionnées à l’article R. 861-10 du code de la sécurité sociale.

Le plafond d’attribution de l’aide médicale de l’Etat (AME) est identique à celui de la CMU-C.

Pour l’octroi de l’aide complémentaire santé (ACS), les ressources doivent être comprises entre le plafond de la CMU complémentaire et celui-ci majoré de 35 %.

## 1 – Barème

### Métropole

Nombre de personnes	Plafond CMU-C / AME		Plafond ACS	
	Annuel	Mensuel	Annuel	Mensuel
1	8 653	721	11 682	973
2	12 980	1 082	17 523	1 460
3	15 576	1 298	21 027	1 752
4	18 172	1 514	24 532	2 044
5	21 633	1 803	29 204	2 434
Par personne en +	+ 3 461,264	+ 288,439	+ 4 672,706	+ 389,392

### Départements d'Outre-Mer

Nombre de personnes	Plafond CMU-C / AME		Plafond ACS	
	Annuel	Mensuel	Annuel	Mensuel
1	9 631	803	13 002	1 083
2	14 446	1 204	19 503	1 625
3	17 336	1 445	23 403	1 950
4	20 225	1 685	27 304	2 275
5	24 077	2 006	32 505	2 709
Par personne en +	+ 3 852,387	+ 321,032	+5 200,722	+ 433,394

## 2 – Forfait logement

Le montant du forfait logement applicable dans le cadre de l'instruction des demandes de CMU-C et d'ACS pour les personnes hébergées à titre gratuit ou profitant d'aides financières au logement est revalorisé en conséquence.

### Propriétaires et occupants à titre gratuit (art. R. 861-5 du CSS)

Composition du foyer	Pourcentage du montant forfaitaire du RSA pris en compte	Montant
1 personne	12 %	62,96 €
2 personnes	14 %	110,18 €
3 personnes ou +	14 %	132,22 €

### Bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (art. L. 861-2 et R. 861-7 du CSS)

Composition du foyer	Pourcentage du montant forfaitaire du RSA pris en compte	Montant
1 personne	12 %	62,96 €
2 personnes	16 %	125,92 €
3 personnes ou +	16,5 %	155,83 €



## **II – REGIME D’ASSURANCE VIEILLESSE DES MARINS**

### **A – Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)**

Le montant maximum de l'allocation de solidarité aux personnes âgées établie aux articles L. 815-1 et suivants et D. 815-8 à D. 815-18 du code de la sécurité sociale dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur.

L'ASPA est versée si les ressources sont inférieures à un plafond annuel fixé à :

- 9 609,60 € par an soit **800,80 €** par mois pour une personne seule ;
- 14 918,90 € par an soit **1 243,24 €** par mois pour un couple (marié, pacsé, concubin).

Le montant de l'ASPA ne peut dépasser un plafond fixé à :

- 9 609,60 € par an soit **800,80 €** par mois pour une personne seule ;
- 14 918,90 € par an soit **1 243,24 €** par mois pour un couple.

### **B – Allocations remplacées par l'ASPA en application de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse**

#### **1 – Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), secours viager, allocation aux mères de famille (AMF) et allocation spéciale**

Le montant s'élève à 3 383,32 € par an, soit **281,94 €** par mois.

Ces allocations sont versées si les ressources sont inférieures à un plafond annuel fixé à :

- 9 601,60 € par an soit **800,80 €** par mois pour une personne seule ;
- 14 918,90 € par an soit **1 243,24 €** par mois pour un couple (marié, pacsé, concubin).

#### **2 – Allocation supplémentaire vieillesse**

Son montant est égal s'élève à 6 226,27 € par an, soit **318,84 €** par mois ; pour une personne seule et 8 152,24 € par an, soit **679,34 €** par mois pour un couple marié.

Le montant de l'allocation supplémentaire vieillesse dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur :

- 9 601,60 € par an soit **800,80 €** par mois pour une personne seule ;
- 14 904,90 € par an soit **1 243,24 €** par mois pour un couple (marié, pacsé, concubin).

Le Directeur de l'Etablissement  
national des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET

**SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Département des Etudes Juridiques**

**INSTRUCTION N° 13 DU 29 AVRIL 2016  
RELATIVE  
A L'ATTRIBUTION D'UNE PENSION  
DE RETRAITE ANTICIPEE**

Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Code des transports, notamment ses articles <a href="#">L.5552-2</a> à <a href="#">L. 5552-11</a></li> <li>- Code des pensions de retraite des marins et notamment son article <a href="#">R4</a></li> <li>- Code des pensions civiles et militaires de retraite</li> <li>- Code du travail</li> <li>- Décret n° <a href="#">52-540</a> du <a href="#">7 mai 1952</a> modifiant le décret n° <a href="#">48-1709</a> du <a href="#">5 novembre 1948</a> relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine</li> <li>- Décret n° <a href="#">53-953</a> du <a href="#">30 septembre 1953</a> concernant l'organisation administrative et financière de l'Enim modifié</li> <li>- Décret n° <a href="#">98-851</a> du <a href="#">16 septembre 1998</a> portant application des dispositions des articles <a href="#">L. 5556-2</a> à <a href="#">L. 5556-11</a> du code des transports</li> <li>- Décret n° <a href="#">2012-556</a> du <a href="#">23 avril 2012</a> relatif à l'organisation du contrôle médical des marins et des gens de mer</li> <li>- Décret n° <a href="#">2016-116</a> du <a href="#">4 février 2016</a> modifiant le décret du <a href="#">17 juin 1938</a> relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins</li> <li>- Arrêté du <a href="#">30 mars 2016</a> fixant la liste des maladies professionnelles à évolution lente prises en compte pour la mise en œuvre du droit d'option entre pension de retraite anticipée et pension d'invalidité pour maladie professionnelle</li> <li>- Convention MEDDE/ ENIM du <a href="#">7 août 2015</a>.</li> </ul>
Mots-clés	Pension de retraite anticipée – PRA
Diffusion	NAIADE – Bulletin officiel
Textes abrogés	- Instruction n° <a href="#">18</a> du <a href="#">12/08/2015</a> relative à l'attribution d'une pension de retraite anticipée
Entrée en vigueur	Immédiate

# SOMMAIRE

## **1 – CONTEXTE**

## **2 – NECESSAIRE COORDINATION ENTRE LE PRONONCÉ DE L'INAPTITUDE ET LA FIN DE L'ARRÊT DE TRAVAIL**

- 2.1 - En matière d'accident du travail (AT) / maladie professionnelle (MP) :
- 2.2 - En matière de maladie :

## **3 – SERVICES IMPLIQUES DANS LA PROCEDURE**

- 3.1 Les services de l'Etat
- 3.2 L'Enim
- 3.3 Procédure coordonnée SCM/SSGM

## **4 – TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PENSION**

- 4.1 - La décision d'accord ou de rejet de la pension
- 4.2 - La notification de la décision

## **5 – DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

### **Annexes**

- 1 - *diagramme du processus PRA*
- 2 - *modèle de décision d'accord,*
- 3 - *modèle de décision de refus*

## 1 – CONTEXTE

Le marin reconnu atteint d'infirmités le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer l'exercice de la navigation est dispensé de la condition d'âge pour prétendre à une pension de l'assurance vieillesse des marins entière ou proportionnelle<sup>1</sup> dès lors qu'il totalise à ce moment 15 années de services minimum valables pour pension. Il peut donc bénéficier d'une pension de retraite dite « anticipée » (PRA).

Des notes techniques viendront préciser aux différents acteurs les modalités pratiques et les imprimés et formulaires utilisés.

## 2 – NECESSAIRE COORDINATION ENTRE LE PRONONCÉ DE L'INAPTITUDE ET LA FIN DE L'ARRÊT DE TRAVAIL

L'employeur a l'obligation de proposer au marin reconnu inapte à la navigation un poste à terre compatible avec son état de santé ou, si ce reclassement est impossible (ce qui est souvent le cas dans les entreprises de petite taille), de le licencier dans le mois qui suit la décision d'inaptitude, sinon il doit reprendre le versement du salaire antérieur.

### 2.1 - En matière d'accident du travail (AT) / maladie professionnelle (MP) :

L'article L. 1226-10 du code du travail précise : « *Lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutive à une maladie ou un AT/MP, le salarié est déclaré inapte (...)* » avec l'énumération des conséquences sur le reclassement, le licenciement ou la reprise du versement du salaire.

Les causes de la suspension du contrat de travail sont énumérées aux articles L. 1226 -7 à 9 du code du travail, l'interruption de travail avec versement d'indemnités journalières en fait partie. La rupture du contrat de travail (par licenciement) ne peut pas intervenir pendant sa suspension pour AT/MP (Article L. 1226-9 code du travail)

La lecture combinée de ces articles implique qu'en matière d'AT/MP la déclaration d'inaptitude ne peut être prononcée qu'à la fin de la période d'arrêt de travail.

### 2.2 - En matière de maladie :

L'article L. 1226-2 du code du travail précise : « *Lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutive à une maladie ou un accident non professionnel le salarié est déclaré inapte (...)* » avec l'énumération des conséquences sur le reclassement, le licenciement ou la reprise du versement du salaire

Là encore, l'inaptitude ne devrait intervenir qu'après la fin de l'arrêt de travail.

Cependant, comme le licenciement du salarié inapte suite à une maladie peut intervenir pendant la suspension du contrat de travail liée au versement d'indemnités journalières (IJ), rien n'empêche alors de continuer à verser des IJ après inaptitude si l'arrêt de travail est justifié.

**Conclusion : Il est impératif, en cas d'AT/MP, et nécessaire en cas de maladie, de coordonner au mieux la sortie de la profession et la mise en œuvre d'une pension.**

En effet, le marin déclaré inapte peut, du fait des délais de traitement des procédures de reconnaissance de l'inaptitude, de consolidation ou stabilisation de son état de santé et d'examen des

<sup>1</sup> Articles L. 5552-7 et L. 5552-10 du code des transports

droits à pension du régime de prévoyance des marins (RPM) ou de l'assurance vieillesse des marins (AVM) se trouvent momentanément sans ressources.

Afin d'éviter au marin cette situation, le Service de santé des gens de mer et le Service du contrôle médical de l'Enim ont convenu de coordonner leurs procédures tout en respectant les dispositions des articles L 1226-10 et L 1226-2 du code du travail.

### **3 – SERVICES IMPLIQUES DANS LA PROCEDURE**

#### **3.1 Les services de l'Etat**

Le service de santé des gens de mer (SSGM) :  
Les médecins des gens de mer (MGM) ont compétence pour décider de l'aptitude des marins (décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015).

Les Directions interrégionales de la Mer (DIRM):

La décision d'inaptitude relève de la compétence administrative des directeurs interrégionaux de la mer.

Il est à noter que la Commission médicale régionale d'aptitude (CMRA) de Bordeaux est compétente pour les départements d'outre-mer. Les décisions concernant ces marins sont donc prises par le directeur interrégional de la mer de Sud-Atlantique

#### **3.2 L'Enim**

Service du contrôle médical (SCM) – Centre des pensions et des archives (CPA) – Centres de prestations maladie (CPM)

Le service du contrôle médical (SCM) de l'Enim<sup>2</sup>, grâce au suivi des marins en arrêt de travail, est en situation de détecter les probables inaptitudes à la navigation

**Afin de respecter les règles de déontologie en matière de rapport entre le Service de santé des gens de mer et le Service du contrôle médical, tous les échanges d'information entre les deux services, même s'il s'agit de favoriser un traitement « social », sont soumis à l'accord préalable du marin. Est soumise à la même règle l'information du Service social maritime pour ce qui le concerne.**

#### **3.3 Procédure coordonnée SCM/SSGM**

Lorsque le médecin-conseil, qui suit un marin en arrêt pour Maladie, ATM ou MP, suppose qu'il y aura une difficulté à la reprise, il déclenche une visite de pré reprise auprès du MGM (le marin et le médecin traitant sont informés de la démarche). Autant que possible, le médecin conseil prévient le MGM de la date prévisible de la consolidation lorsqu'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (AT/MP).

**Le médecin des gens de mer** convoque le marin en visite de « pré-reprise », et rend son avis au médecin conseil, il conclut :

- Soit à une présomption d'inaptitude à la navigation,
- Soit à la nécessité d'un reclassement professionnel,
- Soit à la reprise de la navigation avec adaptation du poste (le cas échéant),
- Soit à l'impossibilité de statuer au jour de l'examen et à la nécessité de revoir le marin.

---

<sup>2</sup> *Idem pour Drsm*

Le médecin des gens de mer précise la date probable d'enrôlement du dossier à la CMRA. La date définitive d'enrôlement est communiquée au SCM par le président de la CMRA territorialement compétente.

**Le médecin-conseil**, au vu des éléments dont il a connaissance, fixe la date de consolidation ou de stabilisation.

**Le Centre des prestations maladie (CPM)** concerné notifie au marin la date de consolidation ou de stabilisation.

**Le médecin-conseil** (avec l'accord du marin), après lui avoir remis un dépliant concernant les droits à pension,<sup>3</sup> informe le centre des pensions et des archives (CPA), tout en respectant le secret médical, de la date d'enrôlement du dossier en CMRA afin d'initier une étude du droit à pension en anticipant la suite donnée au dossier du marin.

**Le médecin-conseil** (avec l'accord du marin), informe le Service Social Maritime (SSM)<sup>4</sup> de la situation du marin. En application de la convention qui lie l'Enim et le SSM, le SSM va favoriser la mobilisation des services et structures compétentes et accompagner le marin dans l'ensemble de ses démarches de :

- Reclassement à terre,
- Licenciement,
- Recherche de formation,
- Reconnaissance de travailleur handicapé,
- Dépôt de la demande de pension auprès de l'Enim.

#### 4 – TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PENSION

##### **Le CPA**

A réception de la demande de pension déposée par le marin, le CPA contrôle les conditions de service (15 années minimum de services validables).

- Si les conditions administratives ne sont pas réunies, il établit et notifie une décision de rejet administratif.
- Si les conditions administratives sont réunies, il adresse au marin l'imprimé de demande de renseignement, avec la liste des pièces à fournir.

A réception du dossier, il en contrôle la complétude et l'adresse au médecin-conseil.

##### **Le SCM - Instruction du dossier**

Le médecin conseil émet un avis sur :

- Si le marin lui en a fait la demande, le taux de réduction de capacité de gain (pour octroi de PIM),
- La mise en œuvre ou non d'un reclassement professionnel.

A réception de l'avis du médecin conseil, le CPA instruit le dossier.

Le marin est informé de manière précise des conditions de non cumul de la PRA avec d'autres avantages et des conséquences de l'option choisie. Le marin doit faire part de son choix irrévocable par écrit.

---

<sup>3</sup> Les dépliantes seront remis par la DM pour les marins des DOM

<sup>4</sup> Si le marin l'accepte, le SSM peut être informé que le marin peut bénéficier éventuellement d'une pension d'invalidité maladie

Le marin doit également être informé qu'il lui sera ultérieurement possible d'opter, toujours de façon définitive, entre la PRA et une PIMP attachée à une maladie à évolution lente liée à l'amiante qui se déclarerait plus tard (dernier alinéa de l'article 21-4 du décret du 17 juin 1938 modifié).

Lorsque ce droit d'option est ouvert, le CPA en informe le bénéficiaire, lui présente les caractéristiques des deux pensions puis liquide la pension que le marin a lui-même choisie. Pour ce faire, le marin doit formuler une demande écrite adressée au CPA.

Lorsque le choix porte sur la PIMP, la PRA est définitivement supprimée.

Nota : Ce droit d'option est ouvert à tous les titulaires de PRA reconnus atteints d'une maladie professionnelle listée dans l'arrêté du 30 mars 2016<sup>5</sup> fixant la liste des maladies professionnelles à évolution lente prises en compte pour la mise en œuvre du droit d'option entre pension de retraite anticipée et pension d'invalidité pour maladie professionnelle, sous réserve toutefois que la maladie professionnelle ait été reconnue postérieurement à la concession de la PRA.

Cette option n'est pas ouverte aux titulaires d'une réversion de PRA.

A l'issue de ces contrôles et informations, le CPA prend la décision d'attribution ou de refus de la pension.

#### **4.1 - La décision d'accord ou de rejet de la pension**

Le CPA prend une décision d'accord ou de refus de la pension et la notifie au demandeur avec copie, par messagerie électronique, au CPM compétent et au SCM.

La décision d'accord doit contenir les éléments suivants :

- Date et référence de la décision du DIRM,
- Date de la demande de pension par le marin
- Taux et catégorie du salaire forfaitaire retenus pour le calcul de la pension,
- Date d'entrée en jouissance de la pension,
- visa de l'option choisie (éventuellement)
- Voies et délais de recours gracieux et contentieux avec coordonnées postales des juridictions.

La décision de rejet doit contenir les éléments suivants :

- Date et référence de la décision du DIRM,
- Date de la demande de pension
- Motif du rejet,
- Voies et délais de recours, avec coordonnées postales des juridictions.

#### **4.2 - La notification de la décision**

Le centre des pensions et des archives notifie à l'assuré la décision d'attribution de la pension, ou la décision de rejet.

---

<sup>5</sup> JORF n°0098 du 26 avril 2016

## **5 – DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

*(Hors Mayotte)*

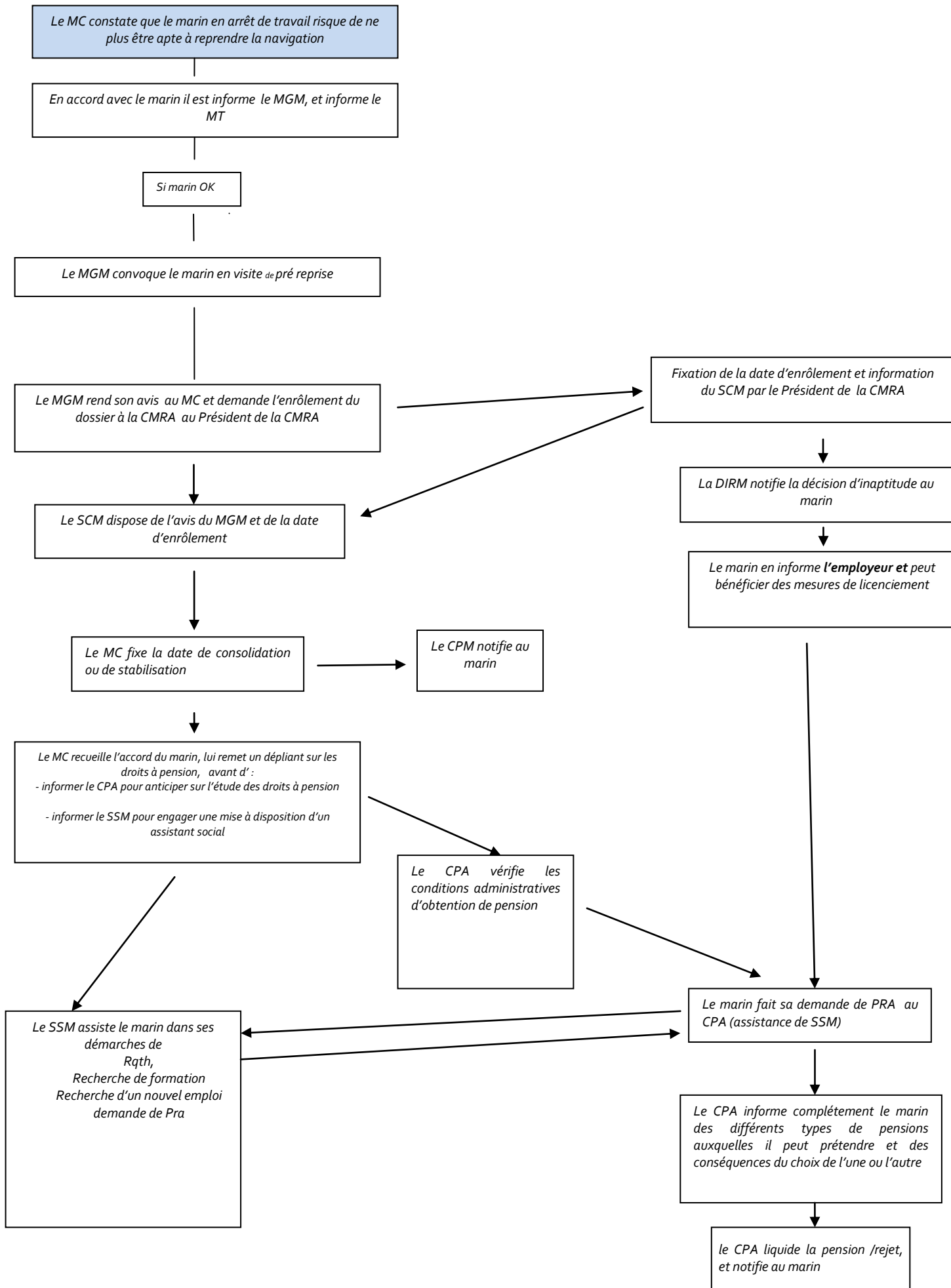
Pour les dossiers des marins des DOM (hors Mayotte) la direction régionale du service médical (DRSM) territorialement compétente effectue les missions des médecins conseils dans le cadre de la convention Enim/DRSM, les dossiers d'inaptitude sont examinés par la CMRA de Bordeaux, la décision prise par le DIRM SA, les décisions prises par l'Enim sont adressées aux directions de la mer (DM).

**Le directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine**

**Philippe ILLIONNET**



### Annexe 1 Processus





**SOUS-DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES OPERATIONS**

Centre des Pensions et des archives

Affaire suivie par :

**DECISION N° DU  
RELATIVE AU REJET D'UNE DEMANDE DE  
PENSION DE RETRAITE ANTICIPEE**

**Le Directeur de l'Établissement national des invalides de la marine,**

**Vu** les articles L5551-1, L5552-2, L5552-7 et L5552-10 du code des transports ;

**Vu** le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010, relatif à l'organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine (Enim) ;

**Vu** la décision du Directeur interrégional de la Mer

**Vu** la demande de pension de retraite anticipée formulée le ;

**Vu** le choix opéré par Monsieur [nom assuré] dans son courrier du [date et référence courrier d'option] ;

**Considérant** que le Directeur interrégional de la mer a reconnu inapte M à la poursuite de la profession de marin par décision n° en date du

**Considérant** qu'en application des articles L5552-7 et L5552-10 du code des transports, le marin, atteint d'infirmités le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer l'exercice de la navigation, peut obtenir une pension de retraite anticipée auprès du régime d'assurance vieillesse des marins, sous condition de réunir 15 ans de services valables pour pension ;

**Considérant** que Monsieur ne réunit pas, à la date de la présente décision, la durée de services requise ;

**Décide :**

**Article 1** : Monsieur , réunissant d'années de services valable pour pension, ne peut pas prétendre à la pension de retraite anticipée servie par le régime d'assurance vieillesse des marins. La condition de durée minimale de services requise par les articles L5552-7 et L5552-10 du code des transports n'est pas satisfaite ;

**Article 2** : La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal de sécurité sociale de :

:

Toute contestation devra être déposée au secrétariat du tribunal par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception ;

**Article 3** : Le chef du centre des pensions et des archives est chargé de la notification de la présente décision, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa réception, à M à l'adresse suivante

Pour le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine  
Et par délégation

**Copies :**

- CPA avec dossier
- SCM(antenne locale)
- CPM

**SOUS-DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES OPERATIONS**

Centre des Pensions et des archives

Affaire suivie par :

**DECISION N° DU  
RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE  
PENSION DE RETRAITE ANTICIPEE**

**Le Directeur de l'Établissement national des invalides de la marine,**

**Vu** les articles, L5551-1, L5552-2, L5552-7, L5552-10 et L 5552-44 du code des transports ;

**Vu** le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010, relatif à l'organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine (Enim), modifié,

**Vu** la décision du Directeur interrégional de la mer ..... du

**Vu** la demande de retraite anticipée de M en date du

**Considérant** que le Directeur interrégional de la mer ... .. a reconnu Monsieur ..... inapte à la poursuite de la profession de marin par décision n° du

**Que** l'intéressé réunit la condition requise de durée de services - au moins 15 années de services valables pour pension auprès du régime d'assurance vieillesse des marins - lui ouvrant droit au bénéfice d'une pension de retraite anticipée ;

**Décide :**

**Article 1** : Monsieur peut bénéficier d'une pension de retraite anticipée auprès du régime d'assurance vieillesse des marins pour compter du,

**Article 2** : Le centre des pensions et des archives est chargé de la concession de la pension de retraite anticipée ; calculée sur la base de x annuités, rémunérées sur la base du salaire forfaitaire correspondant à la  $x$ ème catégorie

**Article 3** : La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa réception devant le tribunal des affaires de sécurité sociale à l'adresse suivante :

Toute contestation devra être déposée au secrétariat du tribunal par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception ;

**Article 4** : Le chef du centre des pensions et des archives est chargé de la notification de la présente décision à M  
à l'adresse suivante :

Pour le Directeur de l'Établissement national des invalides de la marine  
Et par délégation

**Copies :**

- CPA avec dossier
- SCM (Antenne locale)
- CPM NIR

**SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Département des Etudes Juridiques**

**INSTRUCTION N° 14 DU 29 AVRIL 2016**

**RELATIVE AU TRAITEMENT DES DOSSIERS DE  
DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE MALADIE PROFESSIONNELLE  
ET A L'ATTRIBUTION D'UNE  
PENSION D'INVALIDITE POUR MALADIE PROFESSIONNELLE**

Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Code de la sécurité sociale</a></li> <li>- <a href="#">Code des transports (CT)</a>, notamment ses articles <a href="#">L. 5542-21</a> et suivants et ses articles <a href="#">L.5552-7</a> et <a href="#">L5552-10</a></li> <li>- <a href="#">Décret du 17 juin 1938</a> relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié, notamment ses articles <a href="#">21-3</a> à <a href="#">21-5</a></li> <li>- <a href="#">Décret n° 2010-1009 du 30 août 2010</a> portant organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine (Enim) modifié, notamment ses articles <a href="#">15</a> à <a href="#">17</a></li> <li>- <a href="#">Décret n° 2012-556 du 23 avril 2012</a> relatif à l'organisation du contrôle médical des marins et des gens de mer</li> <li>- <a href="#">Décret n° 2016-116 du 4 février 2016</a> modifiant le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins</li> <li>- <a href="#">Arrêté du 30 mars 2016</a> fixant la liste des maladies professionnelles à évolution lente prises en compte pour la mise en œuvre du droit d'option entre pension de retraite anticipée et pension d'invalidité pour maladie professionnelle</li> <li>- <a href="#">Convention MEDDE Enim du 7 août 2015</a>.</li> </ul>
Mots-clés	<p>Maladie professionnelle – Pension d'invalidité pour maladie professionnelle</p> <p>- PIMP</p>
Diffusion	NAIADE
Textes abrogés	<a href="#">Instruction n°16 du 12 août 2015</a> relative au traitement des dossiers de demande de reconnaissance de maladie professionnelle et à l'attribution de la pension d'invalidité pour maladie professionnelle
Entrée en vigueur	Immédiate

# SOMMAIRE

## INTRODUCTION

### 1 - LA RECONNAISSANCE DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE

#### 1.1 – Définition

#### 1.2 - Conditions préalables

### 2 - PROCEDURE

#### 2.1 - Analyse de la recevabilité de la demande

#### 2.2 - Constitution du dossier

##### *Composition du dossier*

##### a - Le dossier administratif

##### b - Le dossier médical

#### 2.3 - Traitement du dossier par le CPA

#### 2.4 - Rôle du Service du Contrôle médical (métropole et Saint-Pierre et Miquelon)

#### 2.5 – Décision et notification

#### 2.6 – Points signalés

### 3 - L'ATTRIBUTION DE LA PENSION D'INVALIDITE POUR MALADIE PROFESSIONNELLE

#### 3.1 - Conditions préalables

#### 3.2 - Procédure

##### 3.2.1 - Rôle du service du contrôle médical de l'Enim

##### 3.2.2 – Rôle du centre de prestations maladie (CPM) pour les marins actifs et pensionnés

##### 3.2.3– Rôle du centre des pensions et des archives

##### a - La décision d'accord ou de rejet de la pension

##### b – La liquidation de la pension

#### 3.3 – Points signalés

##### 3.3.1 - Date de jouissance de la pension

##### 3.3.2 - Cumuls (Article 18 du décret du 17 juin 1938 modifié)

##### 3.3.3 - Taux d'IPP inférieur à 10 %

##### 3.3.4 - Option entre pensions

##### 3.3.5 - Imposition – Cotisations sociales

##### 3.3.6 - Forclusion (Article 61-2 du décret du 17 juin 1938 modifié)

### 4 – LA REVISION DE LA PENSION D'INVALIDITE POUR MALADIE PROFESSIONNELLE ET LE CONTRÔLE DES DROITS A PENSION

#### 4.1 - Conditions préalables

#### 4.2. – Procédures

### 5 - CONTENTIEUX

ANNEXE 1 : formulaire "demande de renseignements"

## INTRODUCTION

La présente instruction fait le point du droit applicable, des procédures à mettre en œuvre et des points particuliers à signaler en matière de reconnaissance des maladies professionnelles et de concession des pensions d'invalidité pour maladies professionnelles pour les ressortissants de l'Enim.

Des notes techniques viendront préciser aux différents acteurs les modalités pratiques et les imprimés et formulaires utilisés.

## 1 - LA RECONNAISSANCE DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE

### 1.1 - Définition

*« Est considérée comme ayant son origine dans un risque professionnel la maladie essentiellement et directement causée par l'exercice d'une activité entraînant affiliation au régime de sécurité sociale des marins et provoquant soit le décès de la victime, soit une incapacité physique permanente.*

*Sont également considérés comme ayant leur origine dans un risque professionnel l'invalidité ou le décès résultant d'une maladie qui n'a pas pu être traitée de façon appropriée à bord, en raison des conditions de navigation. » (Article 21-4 du décret du 17 juin 1938 modifié) »*

Une maladie à évolution lente peut avoir été contractée au cours d'une activité professionnelle non maritime mais, selon le moment de la demande de reconnaissance et de première constatation médicale, elle peut être prise en charge par l'Enim.

L'assuré bénéficie de prestations en nature et en espèces dans les mêmes conditions que celles garanties à un assuré victime d'un accident du travail (article 21-3 du décret du 17 juin 1938 modifié).

Trois catégories de maladies professionnelles peuvent concerner les marins (*Article 21-4 du décret du 17 juin 1938 modifié*) :

- La maladie doit avoir un lien direct et principal avec l'exercice d'une activité entraînant affiliation au régime de sécurité sociale des marins. La maladie professionnelle suppose que le marin a été exposé à un risque au cours de sa carrière professionnelle (exemple : exposition à l'amiante).
- Les maladies en cours de navigation pour lesquelles le marin n'a pas pu recevoir les soins appropriés à bord (éloignement d'un port, pénibilité accrue des conditions de travail par exemple) peuvent être prises en charge au titre de la maladie professionnelle par l'Enim. C'est une spécificité du régime des marins.  
**Seules les maladies ayant entraîné le décès du marin ou une incapacité physique permanente sont concernées par cette définition, les autres sont indemnisées au titre de la maladie en cours de navigation.**
- Les maladies figurant dans un des tableaux du code de la sécurité sociale - article L. 461-2 - sont présumées être en lien avec l'exercice de la profession et sont prises en charge au titre de la maladie professionnelle dès lors que les conditions qui y sont énumérées sont satisfaites.

### 1.2 - Conditions préalables

**Tout d'abord, la victime doit être affiliée à l'Enim lors de la constatation médicale du lien entre sa maladie, ou le décès qui y est lié, et son activité professionnelle.** Comme pour un accident du travail, aucune condition de durée d'affiliation ou de cotisations n'est exigée.



En effet, aux termes de l'article 21-3 du décret du 17 juin 1938 modifié, « *les dispositions du présent titre sont applicables au marin victime d'une maladie qui a trouvé son origine dans un risque professionnel et relevant du régime de sécurité sociale des marins à la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle* ».

A contrario, les anciens marins demandant la reconnaissance d'une maladie professionnelle qui sont affiliés à un autre régime que celui géré par l'Enim au moment de leur demande doivent être pris en charge par cet autre régime d'affiliation, en application de l'article D. 461-24 du code de la sécurité sociale :

*« Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 431-1 et des articles L. 432-1 et L. 461-1, la charge des prestations, indemnités et rentes incombe à la caisse d'assurance maladie ou à l'organisation spéciale de sécurité sociale à laquelle la victime est affiliée à la date de la première constatation médicale définie à l'article D. 461-7. Dans le cas où, à cette date, la victime n'est plus affiliée à une caisse primaire ou à une organisation spéciale couvrant les risques mentionnés au présent livre, les prestations et indemnités sont à la charge de la caisse ou de l'organisation spéciale à laquelle la victime a été affiliée en dernier lieu, quel que soit l'emploi alors occupé par elle. »*

Ensuite, la maladie professionnelle doit être constatée par un certificat médical informant la victime du lien possible entre la maladie et l'activité professionnelle de marin. Ce certificat peut être constitué par le formulaire CERFA S6909 (Certificat médical accident de travail/maladie professionnelle).

Si le médecin-conseil constate qu'une maladie en cours de navigation (MCN) peut relever de la maladie professionnelle, il établit une fiche de liaison médico administrative (LMA) portant sur le lien entre la MCN et l'activité professionnelle et l'adresse au centre des pensions et des archives de l'Enim (CPA), à charge pour le CPA d'informer le marin sur ses droits.

Enfin, l'initiative de la procédure appartient au marin ou à un de ses ayants cause en cas de décès. La demande de reconnaissance de la maladie professionnelle (RPM 103 = CERFA n° 11506) doit être adressée au CPA dans un délai de deux ans après la date du certificat médical faisant le lien entre la maladie et l'activité professionnelle sous peine d'encourir la forclusion (article 61-2 du décret du 17 juin 1938 modifié précité).

## **2 - PROCEDURE**

### **2.1 - Analyse de la recevabilité de la demande**

A réception d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle, le CPA contrôle l'existence des conditions d'accès au droit suivantes :

- affiliation du demandeur à l'Enim à la date de la demande,
- unicité de la demande pour la pathologie quel que soit le régime de couverture sociale.

Si le demandeur n'est pas affilié à l'Enim à la date du certificat médical de constatation, le CPA établit et notifie un refus administratif de prise en charge, en précisant au demandeur et à l'employeur<sup>1</sup> le cas échéant le régime de sécurité sociale auquel la demande doit être adressée.

S'il est affilié à l'Enim :

- La prise en charge se fait en maladie hors navigation (MHN) à titre provisionnel tant que la décision de reconnaissance de la maladie professionnelle n'a pas été prise par l'Enim.

---

<sup>1</sup> Voir § relatif à l'information de l'employeur

- Si la maladie s'est déclarée en cours d'embarquement, la prise en charge se fait en maladie en cours de navigation (MCN) à titre provisionnel dès la date de débarquement, en appliquant éventuellement l'article L. 5542-21 du code des transports et les articles 3 et 3-1 du décret du 17 juin 1938 modifié (prise en charge du premier mois des soins et des salaires du marin malade par l'armement ou prise en charge directe par l'Enim).

## **2.2 - Constitution du dossier**

Si les conditions administratives d'ouverture du droit à la reconnaissance de la maladie professionnelle par l'Enim sont réunies, le CPA adresse au demandeur la demande de renseignements (modèle en annexe 1) et la liste des pièces à fournir.

### *Composition du dossier après réponse de l'assuré*

#### a - Le dossier administratif

La demande de reconnaissance de maladie professionnelle (RPM 103), remplie et signée par l'assuré (ou ses ayants cause en cas de décès) en deux exemplaires dont un reste en possession du demandeur.

#### b - Le dossier médical

Le certificat médical initial faisant le lien entre la maladie et la profession du marin, et/ou l'imprimé CERFA S6909 décrivant avec précision la maladie pour laquelle la qualification « maladie professionnelle » est demandée :

- La nature de la maladie,
- Les manifestations mentionnées au tableau de référence le cas échéant.
- La nature de l'agent nocif le cas échéant.
- L'avis du médecin des gens de mer, le cas échéant, précisant l'exposition au risque incriminé et la quantifiant et la datant si possible, et son avis sur le lien de causalité directe entre l'affection et l'activité professionnelle du marin lorsque la maladie n'est pas mentionnée dans un des tableaux du code de la sécurité sociale.
- Tout document médical jugé pertinent par l'assuré.
- En cas de décès, un certificat médical établissant les causes du décès.

## **2.3 - Traitement du dossier par le CPA**

**L'information du dernier employeur connu** dès la réception de la demande de reconnaissance de la maladie professionnelle et le respect de la **procédure du contradictoire**, impérative dans la reconnaissance de la maladie professionnelle, sont décrites dans l'instruction spécifique sur le contradictoire. Une attention particulière sera portée à son respect en cas de réserves exprimées par l'employeur lorsqu'il a reçu copie de la demande de reconnaissance.

L'ensemble du dossier est transmis à l'antenne du Service du contrôle médical territorialement compétente

## **2.4 - Rôle du Service du Contrôle médical (métropole et Saint-Pierre et Miquelon)**

L'antenne du service du contrôle médical enregistre la demande et informe le CPA à J + 75 au plus tard,<sup>2</sup> de la nécessité d'un délai supplémentaire d'instruction, le cas échéant à charge pour le CPA d'informer le marin et l'employeur par courrier simple de la prolongation du délai de traitement.

---

<sup>2</sup> Le délai se calcule à partir de la complétude du dossier constatée par le CPA

Le médecin-conseil émet un avis sur l'**ensemble** des dossiers de demande de reconnaissance de maladie professionnelle en précisant le tableau des maladies professionnelles concernées .Il peut solliciter l'avis d'experts.

Il transmet le dossier administratif et son avis au CPA pour décision au nom du directeur de l'Enim sauf pour les dossiers listés ci-après qui sont soumis au préalable à l'avis du conseil de santé de l'Enim :

- Les maladies professionnelles inscrites au tableau lorsqu'au moins un des critères (colonne 2 ou 3) n'est pas satisfait (article 21-4 alinéa 3 du décret du 17 juin 1938 modifié,
- Les maladies professionnelles non inscrites aux tableaux (article 21-4, alinéa 1 du décret du 17 juin 1938 modifié)
- Les maladies visées à l'article 21-4, alinéa 2, du décret du 17 juin 1938 modifié. (risque professionnel lié aux conditions de navigation),
- Les demandes de majoration pour tierce personne
- L'attribution d'un coefficient professionnel et son évaluation sur proposition du médecin-conseil
- Tout dossier complexe portant sur le caractère professionnel d'une maladie pour laquelle un refus de maladie professionnelle est envisagé

***NB :** le conseil de santé peut être saisi des contestations relatives au caractère professionnel de l'accident ou de la maladie par le marin ou par l'Etablissement national des invalides de la marine (art 2 du décret 2012-556 du 23 04 2012)*

Le secrétariat du conseil de santé communique directement au CPA les avis exprimés et les dossiers et adresse copie des avis à l'antenne du service du contrôle médical concernée.

### **2.5 – Décision et notification**

Le CPA prend la décision de reconnaissance ou de rejet du caractère professionnel de la maladie, au vu de l'avis du service médical. La décision doit comporter mention des voies et délais de recours.

Il notifie cette décision au marin avec copie à son employeur et il adresse copie de la **décision d'accord** par courrier électronique,

- au Centre de prestations maladie (CPM) et au médecin conseil concernés (le CPM doit régulariser rétroactivement, le cas échéant, les arrêts de travail et les soins relatifs à cette maladie professionnelle).
- au médecin des gens de mer s'il s'agit d'un marin actif.

Si la décision est défavorable, le CPA en adresse copie, par courrier électronique, **uniquement** au médecin-conseil.

### **2.6 – Points signalés**

Lorsqu'une des maladies figurant dans les tableaux des maladies professionnelles du code de la sécurité sociale est contractée par un marin et que les conditions décrites dans le tableau concerné sont toutes remplies, la maladie est présumée trouver son origine dans un risque professionnel maritime.

Le service du contrôle médical de l'Enim traite alors le dossier dans ce sens.

Lorsque la maladie professionnelle est reconnue, la prise en charge est effective à la date à laquelle la maladie a été identifiée pour la première fois, si un certificat médical permet de le savoir (arrêt de la Cour de Cassation n°10-17786 du 16 juin 2011). A défaut d'avoir cette information, la date de prise en charge est celle à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible

entre sa maladie et une activité professionnelle (Article 21-3 du décret du 17 juin 1938 - Article L. 461-1 du code de la sécurité sociale).

L'article L. 5542-21 du code des transports relatif à la prise en charge du premier mois des soins et salaires des marins victimes d'accidents ou de maladies en cours d'embarquement est applicable dans le cas d'une maladie professionnelle dont les symptômes se déclarent à bord du navire.

### **3 - L'ATTRIBUTION DE LA PENSION D'INVALIDITE POUR MALADIE PROFESSIONNELLE**

#### **3.1 - Conditions préalables**

L'article 16 du décret du 17 juin 1938 modifié s'applique aux marins victimes d'une maladie professionnelle: « *Après consolidation de la blessure ou stabilisation de l'état morbide résultant de l'accident, le marin reçoit une pension s'il est atteint d'une invalidité permanente d'au moins 10 % évaluée d'après le barème en vigueur pour les accidents du travail. Son état est constaté par un médecin conseil de l'Établissement national des invalides de la marine.* ».

Trois conditions préalables doivent donc être remplies pour bénéficier d'une pension d'invalidité pour maladie professionnelle :

- Avoir bénéficié de la reconnaissance d'une maladie professionnelle par l'Enim;
- Être consolidé de cette maladie professionnelle,
- Être atteint d'une incapacité permanente partielle (IPP) reconnue par l'Enim égale ou supérieure à 10 %.

Si ce taux est égal ou supérieur à 10 %, ou si le marin était déjà titulaire d'une autre pension accident ou maladie professionnelle et que la somme<sup>3</sup> des taux d'IPP est égale ou supérieure à 10 %, le CPA lance sans attendre la procédure de concession d'une pension d'invalidité pour maladie professionnelle (PIMP) ou de révision de la pension existante.

#### **3.2 - Procédure**

##### *3.2.1 - Rôle du service du contrôle médical de l'Enim*

Comme le prévoit l'article 16 du décret du 17 juin 1938 modifié, l'attribution d'une pension d'invalidité est automatique si les conditions en sont remplies. Le médecin conseil doit donc transmettre au plus tôt son avis au moyen des LMA au CPM avec la date de consolidation (en cas d'indemnités journalières), et au CPA avec le taux d'IPP et le résumé des séquelles (pour l'attribution de la pension).

##### *3.2.2 – Rôle du centre de prestations maladie (CPM) pour les marins actifs et pensionnés*

Le CPM établit les décisions administratives de consolidation (et éventuellement de prise en charge des soins post-consolidation) et les notifie à l'assuré, avec copie du courrier signé au CPA.

##### *3.2.3– Rôle du centre des pensions et des archives*

##### **a) - La décision d'accord ou de rejet de la pension**

Après examen des droits et calcul des éléments de la pension, et des conditions éventuelles de cumul ou d'option avec d'autres avantages du régime de prévoyance ou de l'assurance vieillesse, le CPA

---

<sup>3</sup> Somme des taux successifs calculés sur la capacité de gain restant après chaque accident ou maladie professionnelle.

prend une décision d'accord ou de refus de la pension et la notifie au demandeur avec copie, par courriel au CPM compétent (pour un marin actif).

La décision d'accord doit contenir les éléments suivants :

- Date et référence de l'avis rendu par le médecin conseil ;
- Taux d'IPP retenu et le résumé des séquelles ;
- Taux et catégorie du salaire forfaitaire retenus pour le calcul de la pension ;
- Date d'entrée en jouissance de la pension ;
- Voies et délais de recours gracieux et contentieux.

La décision de rejet doit contenir les éléments suivants :

- Date et référence de l'avis rendu par le médecin conseil,
- Taux d'IPP retenu et le résumé des séquelles, sauf s'il s'agit d'un rejet pour un motif administratif,
- Motif du rejet,
- Voies et délais de recours.

### b – La liquidation de la pension

Le CPA liquide ensuite la pension.

Pour mémoire le dossier de liquidation de la pension comprend :

Pour les marins actifs

- La fiche de renseignement dûment remplie,
- Le RIB du futur pensionné,
- L'extrait de l'acte de naissance du futur pensionné<sup>4</sup>,
- La décision de reconnaissance de la maladie professionnelle,
- L'avis du médecin conseil fixant la date de consolidation, le taux d'IPP et le résumé des séquelles liés à cette maladie professionnelle,
- copie de la **notification** de consolidation établie par le CPM.

Pour les marins pensionnés

- La fiche de renseignement dûment remplie,
- L'avis du médecin conseil fixant la date de consolidation, le taux d'IPP et le résumé des séquelles liés à cette maladie professionnelle.

## **3.3 – Points signalés**

### *3.3.1 - Date de jouissance de la pension*

La date de jouissance d'une pension initiale pour maladie professionnelle est le lendemain de la date de consolidation de la maladie (marin actif ou pensionné de l'assurance vieillesse des marins).

En cas d'aggravation de l'état de santé de la victime de la maladie professionnelle sans rechute, la date d'effet de la révision de la pension est celle fixée par le médecin conseil lors de la détermination du nouveau taux d'IPP.

Si la révision liée à l'aggravation de l'état de santé est à l'initiative du pensionné, la date d'effet de la révision est celle de la demande du pensionné.

---

<sup>4</sup> Le document doit être traduit en français conformément à la réglementation pour les non-communautaires

### *3.3.2 - Cumuls (Article 18 du décret du 17 juin 1938 modifié)*

Lorsque le marin bénéficie déjà d'une pension d'invalidité pour accident professionnel ou maladie professionnelle ou d'une allocation pour cessation anticipée d'activité due à l'amiante (PIA, PIMP ou C3A), le cumul est autorisé. Il est concédé autant de pensions qu'il y a d'accident et de maladie professionnels mais calculées sur la base du taux d'IPP global (règle de la capacité restante).

Lorsque le marin bénéficie déjà d'une pension de retraite (autre qu'anticipée), le cumul avec la PIMP est limité à 100 % du salaire forfaitaire de la catégorie de classement la plus élevée ayant servi d'assiette aux pensions considérées (article 21 du décret du 17 juin 1938 modifié). La PIMP est servie en priorité et c'est la pension de retraite, hors avantages qui y sont liés, qui est réduite. Cette règle est la conséquence de la non-imposition de la PIMP.

Un marin déjà titulaire d'une pension de retraite anticipée de l'Enim se verra opposer un refus de concession de PIMP, **sauf** si la maladie professionnelle qui est à l'origine du droit à PIMP est liée à une maladie à évolution lente liée à l'amiante (dernier alinéa de l'article 21-4 du décret du 17 juin 1938 modifié et arrêté du 30/03/2016<sup>5</sup>).

Dans ce dernier cas, le CPA doit informer le bénéficiaire que le droit d'option mentionné au point 3.3.4 est ouvert, lui présente les caractéristiques des deux pensions puis liquide la pension que le marin a lui-même choisie. Pour ce faire, le marin doit formuler une demande écrite adressée au CPA.

Lorsque le choix porte sur la PIMP, la PRA est définitivement supprimée.

Nota : Ce droit d'option est ouvert à tous les titulaires de PRA reconnus atteints d'une maladie professionnelle listée dans l'arrêté du 30/03/2016 fixant la liste des maladies professionnelles à évolution lente prises en compte pour la mise en œuvre du droit d'option entre pension de retraite anticipée et pension d'invalidité pour maladie professionnelle, sous réserve toutefois que la maladie professionnelle ait été reconnue postérieurement à la concession de la PRA.

Cette option n'est pas ouverte aux titulaires d'une réversion de PRA.

Les autres avantages liés à la reconnaissance de la maladie professionnelle restent acquis.

Un marin déjà titulaire d'une pension d'invalidité maladie (PIM) se verra opposer un refus de concession de PIMP. Le droit à PIMP sera ouvert et la pension concédée dès que la PIM sera transformée en pension de retraite en application de l'article 49 du décret du 17 juin 1938 modifié (Pension de retraite dite « substituée »)

### *3.3.3 - Taux d'IPP inférieur à 10 %*

Si le taux de la maladie professionnelle est inférieur à 10 % ou si le taux global d'IPP résultant d'accidents professionnels et de maladies professionnelles successifs est inférieur à 10 %, le droit à pension n'est pas ouvert. Toutefois, les droits du marin doivent être réservés pour un cumul d'invalidités ultérieures éventuelles.

### *3.3.4 - Option entre pensions*

Le service du contrôle médical peut estimer, après avis éventuel du conseil de santé de l'Enim, que le demandeur bénéficie d'un taux d'IPP ouvrant droit à PIMP et que, simultanément, en raison d'autres pathologies (hors ATM/MP), il présente globalement une incapacité de travail supérieure aux 2/3 ouvrant droit à une pension d'invalidité maladie (article 48 du décret du 17 juin 1938 modifié).

---

<sup>5</sup> JORF n°0098 du 26 avril 2016

De même, le marin a pu être déclaré inapte à la navigation et remplir les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite anticipée de l'Enim (article L.5552-7 du code des transports).

Le CPA, informe complètement le marin sur les avantages et inconvénients de chacun de ces choix à caractère irrévocable et, en fonction du choix écrit fait par le futur bénéficiaire, liquide la pension considérée.

### 3.3.5 - Imposition – Cotisations sociales

Les pensions d'invalidité pour maladie professionnelle ne sont pas imposables (article 81, 8° du code général des impôts) et elles sont exonérées des cotisations sociales (article 4 du décret du 17 juin 1938 modifié).

### 3.3.6 - Forclusion (Article 61-2 du décret du 17 juin 1938 modifié)

La réglementation ne prévoit pas que le marin fasse une demande de pension pour une maladie professionnelle, cette pièce n'est donc pas obligatoire. Cependant, si la procédure normalement enclenchée par le médecin conseil à la suite de la détermination du taux d'IPP n'est pas suivie d'effet, *« les droits du marin se prescrivent par deux ans à dater : soit du jour de la première constatation médicale de la maladie professionnelle, soit de la cessation de la prise en charge du marin par l'armateur, soit de la cessation du paiement de l'indemnité journalière, soit du jour du décès ou de la disparition. »*

## 4 – LA REVISION DE LA PENSION D'INVALIDITE POUR MALADIE PROFESSIONNELLE ET LE CONTRÔLE DES DROITS A PENSION

### 4.1 - Conditions préalables

L'article 17-1 du décret du 17 juin 1938 modifié, applicable aux maladies professionnelles, indique que *« Toute modification dans l'état du marin, médicalement constatée à une date postérieure à celle de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure, peut donner lieu à un nouvel examen des droits à pension ou à révision de la pension qui a été concédée. Il est procédé au nouvel examen ou à la révision soit sur demande de l'intéressé, soit à l'initiative de l'Établissement national des invalides de la marine, après avis d'un de ses médecins-conseils. L'examen ou la révision peut intervenir à tout moment dans les deux années qui suivent la date de guérison ou de consolidation de la blessure et, passé ce délai, à des intervalles d'au moins un an. »*

Le médecin conseil peut avoir fixé un délai de révision lors de la détermination du taux d'IPP qui a conduit à concession de la pension. Trois mois avant cette échéance, il relance le processus d'examen de l'état de santé du pensionné.

Deux conditions préalables doivent donc être remplies :

- **Être titulaire** d'une pension d'invalidité pour maladie professionnelle servie par l'Enim, **ou avoir** un taux d'IPP déjà reconnu pour accident professionnel ou maladie professionnelle,
- Avoir un état de santé qui a évolué depuis la concession initiale de la pension.

### 4.2. – Procédures

Lorsque le médecin conseil considère que le taux d'IPP ne doit pas être modifié (état séquellaire inchangé), son avis est transmis avec le dossier de révision au CPA qui prend une décision de maintien de la pension et la notifie au pensionné.

Lorsque le médecin conseil estime que le taux d'IPP doit être augmenté (état séquellaire aggravé), son avis, avec le nouveau taux, est transmis avec le dossier de révision au CPA qui prend une décision de révision de la pension et la notifie au pensionné.

Lorsque le médecin conseil estime que le taux d'IPP doit être diminué (état séquellaire amélioré), son avis est transmis avec le dossier de révision au CPA qui prend une décision de révision ou de suppression de la pension et la notifie au pensionné.

Lorsque le taux d'IPP est revu à la baisse, la date d'effet de la révision ou le cas échéant, la suppression de la pension d'invalidité pour maladie professionnelle est le 1er jour du mois qui suit la notification de la décision.

En cas de rechute de la maladie professionnelle initiale, la date d'effet de la révision de la pension est le lendemain de la consolidation de la rechute.

Le dossier de pension d'un marin victime d'une rechute d'une maladie professionnelle et qui ne bénéficie pas d'une pension d'invalidité pour cette même maladie suit la procédure décrite dans la présente instruction depuis le point 2).

Pour le dossier de pension d'un marin victime d'une rechute d'une maladie professionnelle qui bénéficie déjà d'une pension d'invalidité au titre de cette même maladie, la procédure d'examen de la pension est simplifiée car le centre des pensions dispose déjà de tout le dossier lié à la maladie initiale.

Sont alors requis :

- L'avis du médecin conseil fixant la date de consolidation de la rechute et le nouveau taux d'IPP éventuel, le résumé des séquelles,
- La notification de la consolidation de la rechute par le CPM.

En cas d'aggravation de l'état de santé de la victime de la maladie professionnelle sans rechute, la date d'effet de la révision de la pension est celle de l'avis du médecin conseil fixant le nouveau taux d'IPP.

Lorsque la révision liée à l'aggravation de son état de santé est à l'initiative du marin, la date d'effet de la révision de la pension existante, ou l'attribution d'une pension si le taux global d'IPP dépasse 10 %, est celle de la demande du marin.

## **5 - CONTENTIEUX**

Les contestations des décisions de reconnaissance de la maladie professionnelle ainsi que d'attribution ou non d'une pension d'invalidité pour maladie professionnelle qui portent sur des éléments administratifs sont portées devant le tribunal des affaires de sécurité sociale du domicile du demandeur dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. (Article R. 142-18 du code de la sécurité sociale).

Les contestations liées à un élément d'ordre médical pour lesquelles une expertise est demandée sont portées devant le médecin conseil de l'Enim dans le mois qui suit la notification de la décision. (Article L.141-1 du code de la sécurité sociale)

**SIGNÉ**

**Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine**

**Philippe ILLIONNET**



**ANNEXE 1 : « Fiche de renseignements »**

<p>FICHE DE RENSEIGNEMENTS</p> <p><b>à compléter par le demandeur</b></p>
---

Type de dossier :

- C.3.A.<sup>6</sup> -  P.R.A<sup>7</sup> -  P.I.M<sup>8</sup> -  P.I.A -  P..I.M.P<sup>10</sup>  S.A.I.<sup>11</sup>  
 Majoration Tierce Personne  Reclassement Professionnel  
 Révision RPM-  demande de reconnaissance Maladie Professionnelle  
 prise en charge d'un arrêt de travail  reconnaissance orphelin infirme

<b>1.- BÉNÉFICIAIRE DE LA PENSION</b> (à remplir en lettres capitales)	
Marin <input type="checkbox"/> Veuve (veuf) <input type="checkbox"/> Divorcée (divorcé) <input type="checkbox"/> Orpheline (orphelin) <input type="checkbox"/> Ascendant <input type="checkbox"/> Concubine (concubin) <input type="checkbox"/> Pacsée (pacsé) <input type="checkbox"/>	
Nom de naissance	.....
Nom d'usage (s'il y a lieu)	.....
Prénoms	.....
N° Sécurité Sociale	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Adresse	Immeuble, résidence, bât, étage: ..... N° ..... rue..... Complément d'adresse : ..... Code Postal : ..... Commune : ..... Téléphone : ..... adresse courriel: @..... <sup>12</sup>

<b>2.- DESTINATAIRE DU RÈGLEMENT</b> (pour les mineurs et les majeurs sous tutelle)	
Nom – Prénom : .....	
Adresse	Immeuble, résidence, bât, étage: ..... N° ..... rue..... Complément d'adresse : ..... Code Postal : ..... Commune : .....

<b>3.- DOCUMENTS A FOURNIR</b> (dans tous les cas d'accord éventuel)	
un relevé d'identité bancaire (RIB), ou de Caisse d'épargne (RICE) une photocopie de chacun de <b>vos deux</b> derniers avis d'imposition sur le revenu (pour les dossiers : PIM – PRA – C3A)	

<b>4.- SITUATION MATRIMONIALE</b> <input type="checkbox"/> CELIBATAIRE <input type="checkbox"/> MARIÉE (MARIE) <input type="checkbox"/> CONCUBINE (CONCUBIN) <input type="checkbox"/> PACSÉE (PACSÉ) <input type="checkbox"/> VEUVE (VEUF) depuis le décès du marin <input type="checkbox"/> DIVORCÉE (DIVORCE)	
<b>Vous êtes-vous remarié(e) ?</b> <input type="checkbox"/> Oui date du remariage : .....	

<sup>6</sup> Cessation anticipée 'Amiante'.  
<sup>7</sup> Pension de retraite anticipée  
<sup>8</sup> Pension d'invalidité maladie  
<sup>9</sup> Pension d'invalidité accident  
<sup>10</sup> Pension d'invalidité de maladie professionnelle  
<sup>11</sup> Soins aux invalides  
<sup>12</sup> Acceptez-vous d'être contact par courriel : oui  non

nom du conjoint : .....

Non

**Vivez-vous en concubinage, ou en PACS ?**  Oui depuis le : .....

Non

**5.- RENSEIGNEMENTS DIVERS**

Vos droits à pensions, retraites et rentes en France et/ou à l'étranger

Cocher le ou les intitulés des régimes auxquels vous appartenu au titre de votre (vos) propre(s) activité professionnelle(s)	Nom et adresse de la Caisse	Percevez-vous ou avez-vous demandé une pension au titre de ces régimes ?
		N° de Pension
<input type="checkbox"/> ENIM (Régime des marins)		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Régime général des salariés (CARSAT)		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> MSA		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> RSI		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> SPECIAUX		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Régimes (fonctionnaires, militaires, CNRACL, SN GDF,...)		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Professions libérales		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Régimes étrangers		<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Autres		<input type="checkbox"/>

**6.- DERNIERE ACTIVITE PROFESSIONNELLE**

Percevez-vous un traitement de fonctionnaire, une solde de militaire ou un salaire ?  OUI  NON

Nom et adresse de l'employeur : .....

.....

.....

**7.- ALLOCATIONS OU PRESTATIONS SERVIES**

Percevez-vous ou avez-vous demandé d'autres prestations ?

Si OUI	Nature de la prestation	Nom et adresse de l'organisme
<input type="checkbox"/>	Allocation versée par Pôle Emploi	
<input type="checkbox"/>	Pension d'invalidité maladie	
<input type="checkbox"/>	Rente d'accident du travail	
<input type="checkbox"/>	Allocation spéciale attribuée par la Caisse des Dépôts et Cons (CDC)	
<input type="checkbox"/>	Allocation du RSA	
<input type="checkbox"/>	Allocation aux adultes handicapés (AAH)	
<input type="checkbox"/>	Allocation anticipée d'activité "amiante"	
<input type="checkbox"/>	Allocation de préparation à la retraite des Anciens Combattan	
<input type="checkbox"/>	Allocation de solidarité (ASPA, ASI, ex-FNS)	
<input type="checkbox"/>	Autre	

J'atteste sur l'honneur l'exactitude de la présente déclaration, et je m'engage à faire part de toute modification de ma situation au Centre des pensions de l'Etablissement national des invalides de la marine(Enim).

Fait à : le :

Signature du demandeur

CPA-Enim, 1 bis, rue Pierre Loti, BP 240 – 22505 Paimpol cedex

**INSTRUCTION N° 15 DU 4 MAI 2016  
RELATIVE A LA REVALORISATION DE PRESTATIONS  
DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS**

<b>Textes de référence</b>	Articles L. 171-1 et suivants, L. 816-2, L. 815-4, R. 172-1 et suivants, R. 861-5, R. 861-7, D. 171-2 à D. 171-11-1, D. 172-1 à D. 172-19 à D. 173-25, D. 242-17 à D. 242-19 et D. 815-2 du <a href="#">code de la sécurité sociale</a> <a href="#">Arrêté du 14 octobre 2015</a> fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1 <sup>er</sup> janvier 2015 en application des articles L. 8 bis et R. 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre <a href="#">Instruction ministérielle</a> n° DSS/SD2A/SD2C/SD3A/2016/73 du 15 mars 2016, relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des rentes d'incapacité permanente, de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne et du capital décès au titre de l'année 2016
<b>Mots-clés</b>	Allocation, ASPA, AVTS, ASI, veuves de guerre
<b>Diffusion</b>	Site Internet de l'Enim, Naïade
<b>Date d'effet</b>	1 <sup>er</sup> avril 2016

La coordination entre les régimes de sécurité sociale est organisée par les articles L. 171-1 et suivants, R. 172-1 et suivants, D. 171-2 à D. 171-11-1 et les articles D. 172-1 à D. 172-19 à D. 173-25 du code de la sécurité sociale (CSS).

A ce titre, l'Enim est appelé à appliquer des seuils fixés pour le régime général par le CSS ou des seuils pour lesquels le régime spécial de sécurité sociale des marins est aligné sur l'évolution du régime général.

**PLAFOND DE RESSOURCES DE VEUVE DE GUERRE**

Compte tenu de la revalorisation des pensions à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, applicable aux avantages non contributifs et à leurs plafonds de ressources (article L. 816-2 du code de la sécurité sociale), les différents plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre sont fixés comme suit :

Pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) :

- 12 931,32 €

Pour l'allocation supplémentaire vieillesse :

- 19 157,60 €

Pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

- 19 157,60 €

Pour l'allocation supplémentaire invalidité (ASI)

- 14 398,01 €

Pour le Directeur de l'Établissement national  
des invalides de la marine et par délégation  
La Sous-directrice des Affaires juridiques

Cécile DESCAMPS-BAUDU